

**RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "AIRE D'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX  
LOCATIFS " DE SAINT-CHAMOND**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020, exécutoire, autorisant Monsieur le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°2012-0007 de Monsieur le Président en date du 03 mai 2012 instituant une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Saint-Chamond,

VU la décision n°2020.00791 de Monsieur le Président en date du 04 août 2020 diminuant le montant du fond de caisse permanent (50€) mis à la disposition du régisseur,

VU la décision n°2024.00036 du 23 janvier 2024 portant régie de recettes et d'avances « aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » de Saint-Chamond,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 22 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour permettre l'encaissement par virement des aides au logement sur les terrains familiaux locatifs à la régie, ainsi que l'encaissement des loyers versés par les familles par virement bancaire, ou par prélèvement bancaire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs de Saint-Étienne Métropole située sur la commune de Saint-Chamond.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée au siège de Saint-Étienne Métropole, 2 avenue Grüner CS 80257, 42006 Saint-Étienne Cedex 1. Les fonds du régisseur seront entreposés dans un coffre installé dans les locaux de la police municipale de la mairie de Saint-Chamond.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 16 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240325-C2024003001

Date de mise en ligne : 16 avril 2024

Le lieu d'exercice et de collecte est :

- Aire d'accueil de Saint-Chamond : lieu-dit la Revolanche, 42740 Saint-Paul-en-Jarez,
- Terrains familiaux locatifs de Saint-Chamond : 81 route du Coin, 42400 Saint-Chamond.

### **ARTICLE 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- Les coûts de mise à disposition de la place ou de l'emplacement sur l'aire d'accueil,
- Le montant de l'eau sur l'aire d'accueil,
- Les cautions sur l'aire d'accueil et les terrains familiaux locatifs,
- Les loyers sur les terrains familiaux locatifs,
- Les aides au logement sur les terrains familiaux locatifs.

### **ARTICLE 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Les espèces (numéraires en euros),
- Les virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances numérotées.

### **ARTICLE 5**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Le remboursement des cautions.

### **ARTICLE 6**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En espèces (numéraires en euros)

### **ARTICLE 7**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 8**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **ARTICLE 9**

Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

### **ARTICLE 10**

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800,00 € (mille huit cent euros).

### **ARTICLE 11**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros).

### **ARTICLE 12**

Le régisseur est tenu de verser auprès de la Banque Postale, le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

### **ARTICLE 13**

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

### **ARTICLE 14**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16**

Cette décision abroge et remplace la décision n°2024.00036 du 23 janvier 2024 portant régie de recettes et d'avances « aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » de Saint-Chamond.

**ARTICLE 17**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 18**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 16/04/2024  
Le Président,



Gaël PERDRIAU